

VILLE DE SAINT-RAYMOND

375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1 Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 611-16

Règlement prévoyant les règles pour l'occupation du domaine public

étaient présents : le lundi 5 décembre 2016, à 20 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle ordinaire du conseil municipal de a Ville de Saint-Raymond, tenue

Monsieur le maire Daniel Dion,

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Etienne Beaumont Bernard Ayotte Benoit Voyer

Guillaume Jobin Réjeanne Julien Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

domaine public; toute municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à l'occupation de son Attendu les articles 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* lesquels autorisent

d'autorisation à cet égard; Attendu que la Ville désire prévoir certaines situations où l'occupation de son domaine pourra être autorisée et a procédure applicable pour les demandes

autoriser l'occupation d'une partie du domaine public municipal; Attendu que le présent règlement vise donc à établir la procédure applicable pour

ordinaire du conseil tenue le lundi 7 novembre 2016; Attendu qu'un avis de motion d'un tel règlement a été dûment donné lors de la séance

à sa lecture; règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant Attendu que la lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie du projet de la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent

IL EST RÉSOLU: PROPOSITION DE **MONSIEUR** H CONSEILLER ETIENNE BEAUMONT,

QUE le Règlement 611-16 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Autorité compétente » : Le conseil municipal ou tout autre fonctionnaire règlement. son pouvoir auquel il peut avoir délégué en tout ou en partie relatif à l'application du présent

Domaine public » : Un immeuble appartenant à la Ville de Saint-Raymond et qui est affecté à l'utilité publique.

Occupation »: fins privées, que ce soit au-dessus, sur ou au-dessous. Le fait d'utiliser une partie du domaine public à des

Article 2. TYPE D'OCCUPATION

domaine public. présent règlement s'applique a٠ toute occupation permanente du

une période continue de plus d'un an est une occupation permanente Pour les fins du présent règlement, une occupation du domaine public pour

L'occupation permanente du domaine public vise notamment :

- un empiètement par un bâtiment;
- le passage de câbles et fils électriques, poteaux, tuyaux, conduites ou toute autre installation semblable

Article 3. **AUTORISATION D'OCCUPATION**

3.1 Généralités

l'autorité compétente L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation de

3.2 Contenu de la demande d'autorisation

présentée à l'autorité compétente et indiquer : La demande d'autorisation pour une occupation du domaine public doit être

- a) les nom, adresse et occupation du requérant;
- b) les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- c) une description détaillée de l'installation qui occupera le domaine public;
- d) tout autre renseignement permettant de pouvoir analyser adéquatement la demande et qui serait requis par l'autorité compétente.

demande doit être accompagnée :

- a) d'un plan ou croquis indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- <u>b</u> d'une preuve que le requérant détient une assurance responsabilité d'un l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux; montant minimum de 2 000 000 \$ qui inclut la portion des lieux dont
- <u>C</u> d'une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier l'occupation est autorisée propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel

d) du paiement du tarif pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la moment de la demande. conformément au règlement de tarification en vigueur au

3.3 Délivrance de l'autorisation

être assortie de toute autre condition ou exigence fixée par elle afin de minimiser l'impact de l'occupation du domaine public. compétente décide, par résolution, d'autoriser l'occupation, laquelle peut d'une demande conforme ۵'n l'article 3.2, l'autorité

Article 4. **RÉVOCATION**

l'occupation doit cesser. titulaire de cette autorisation, en lui fixant un délai au terme duquel temps au moyen d'un avis donné en ce sens par l'autorité compétente au conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de la révoquer en tout de toute autorisation prévue au présent règlement est

du premier alinéa. L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu

Article 5. **ENLÈVEMENT D'UNE CONSTRUCTION OU D'UNE INSTALLATION**

toute construction ou installation qui occupe le domaine public : L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever

- 1) sans être visé par une autorisation;
- 2) d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
- lorsque la Ville doit utiliser, de façon urgente, le domaine public.

Article 6. **DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC**

résultant de cette occupation. règlement, occupe le domaine public est responsable de tout préjudice Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant du présent

réclamation pour de tels dommages Elle prend fait et cause pour la Ville et la tient indemne dans toute

Article 7. **REGISTRE DES OCCUPATIONS**

registre informatisées. L'autorisation accordée est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce peut être tenu sous a forme d'une banque de données

Article 8. **DISPOSITIONS PÉNALES**

dure la contravention, d'une amende de : infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une

- 1) 500 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) 1 000 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double

être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut Si une contravention du présent règlement continue, elle constitue, jour par

Article 9. PRIMAUTÉ

disposition à l'effet contraire. partie du domaine public Les droits conférés par le présent règlement quant à l'occupation d'une municipal s'appliquent malgré toute autre

Article 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Chantal Plamondon, OMA

Greffière

Daniel Dion